

Les motifs de cette résolution sont déduits dans la lettre précitée, du 2 novembre dernier, n° 62, et reposent principalement sur les embarras qu'aurait pu entraîner pour la colonie l'entreprise des réparations de l'*Africaine* dans les conditions ci-dessous indiquées.

Ainsi il aurait fallu s'adresser à une compagnie pour assurer les remboursements des diverses sommes prêtées lorsque, après tout, ce navire avait plusieurs voyages à faire, tandis que la garantie du remboursement des avances faites ne subsistait que pendant le premier trajet (article 323 du Code de commerce); en outre, les armateurs trouvant le bâtiment grevé au-delà de sa valeur, pouvaient l'abandonner à son arrivée à Bordeaux pour se délier de tout engagement.

J'approuve donc sans réserves la résolution prise par M. le Commandant Du Bouzet et la prudence qui l'a porté à ne pas engager l'administration dans une opération d'où il ne pouvait résulter pour elle que des embarras. Sa détermination n'a pas eu, du reste, les seules conséquences fâcheuses qu'il craignit, à savoir *la vente du navire à Tahiti*, puisqu'un négociant a consenti, en dernier lieu, à se charger des réparations de l'*Africaine*. Ce fait prouve d'ailleurs que le capitaine n'avait pas épuisé tous les moyens à sa disposition avant de recourir au gouvernement local.

L'administration de Tahiti aura ainsi à l'avenir, dans la décision prise par M. Du Bouzet pour l'affaire de l'*Africaine*, un précédent qui doit servir de règle invariable. Je vous invite donc à répondre aux demandes de même nature qui pourraient vous être faites ultérieurement par un refus de toute intervention, soit en subsides pécuniaires, soit en fournitures de matériaux achetés *ad hoc*.

S'il importe, en effet, que les capitaines du commerce retenus dans nos colonies pour les réparations que nécessitent leurs navires, rencontrent aide et protection auprès du gouvernement, il importe aussi qu'ils ne fassent appel à ce dernier que pour les cas où il y a nécessité absolue pour eux de le faire, et impossibilité bien constatée de trouver dans le commerce local les moyens de parer à la situation où ils se trouvent.

Dans ce cas encore, je crois devoir vous le répéter, l'administration de la colonie ne doit se prêter à ce service que lorsque ses ressources le lui permettent et après avoir pris toutes les garanties voulues pour couvrir sa responsabilité et assurer le remboursement des avances ainsi faites.

Ce n'est pas la première fois, au surplus, que se présente la question du mode à suivre pour venir en aide aux capitaines de